



Références : ST/IT/EB/576

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'EXTINCTION NOCTURNE**  
**DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**DIVERSES RUES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;  
CONSIDÉRANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,  
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,  
CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lors de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022, et les hypothèses d'extinction de l'éclairage public retenues lors du Bureau Communautaire en date du 3 octobre 2022,  
CONSIDÉRANT qu'il revient aux Maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,  
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers,  
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir allumé l'éclairage public dans certains quartiers, notamment pour le bon fonctionnement du dispositif de vidéoprotection / vidéooverbalisation.  
CONSIDÉRANT la présentation faite au Bureau Municipal Elargi du 30 novembre 2023, et sa validation,

**ARRETE :**

**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025**

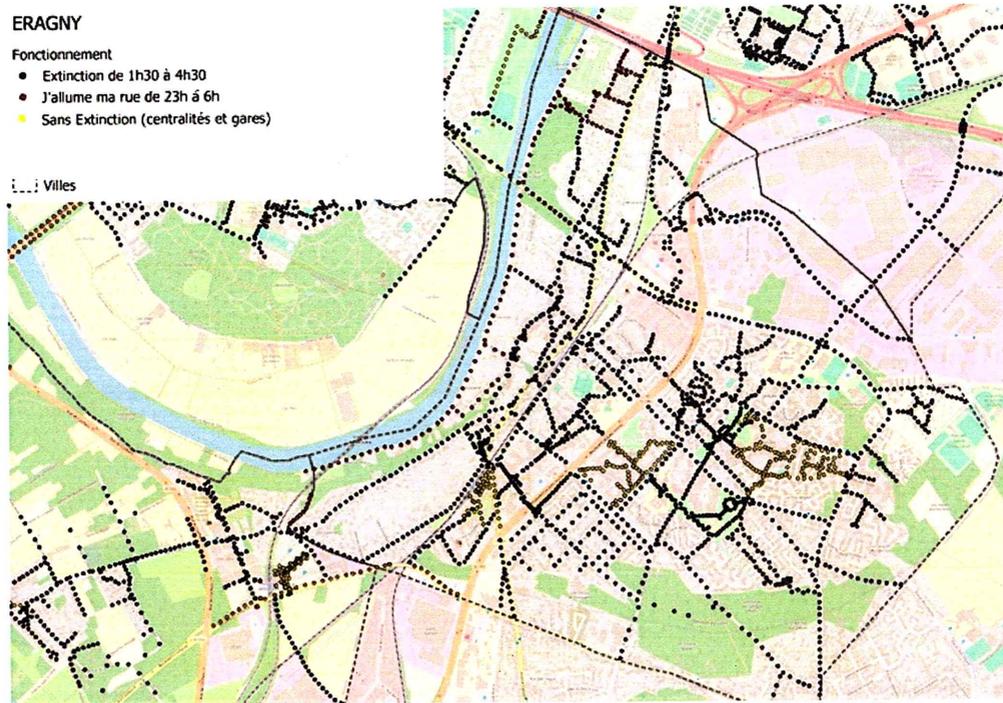
**ARTICLE 1 :** L'extinction de l'éclairage public est mise en œuvre sur diverses rues de la commune, chaque nuit entre 1h30 et 4h30.

Cette extinction ne s'applique pas dans les rues et espaces dits « centralités et gare », ni les rues et espaces concernés par le dispositif « j'allume ma rue », ni les sites non gérés par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public, chemin de Halage, rue de la Fontaine, rue du Rû, impasse des Rosiers, rue des Charmilles et Eco Parc Colonel Beltrame, sera éteint de 23h00 à 6h00, grâce au dispositif « j'allume ma rue ».

L'éclairage pourra être rallumé selon les besoins en lumière avec l'appliweb [www.jallume.fr](http://www.jallume.fr). Cette application manipulable directement en ligne grâce à un navigateur web, via un smartphone, gratuite et anonyme pour les usagers, permettra à ces derniers de rallumer les candélabres temporairement.

ARTICLE 3 : cartographie de l'éclairage public



ARTICLE 4 : L'extinction pourra être interrompue à tout moment, selon les besoins liés au service public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, à la Préfecture, au Département et transmise aux personnes visées dans l'article 5.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville